

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1744/2009

ATAS/846/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 5

du 24 juin 2009

En la cause

Monsieur K _____, domicilié à GENEVE

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue
de Lyon 97, GENEVE

intimé

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Monique
STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs**

Attendu que l'Office cantonal de l'assurance-invalidité a octroyé, par décision du 23 avril 2009, à M. DE K_____ une rente d'invalidité entière à partir du 1^{er} avril 2006 et a compensé les prestations rétroactives dues de 74'670 fr. avec les prestations versées par l'Etat de Genève;

Que l'assuré a recouru contre cette décision, par acte du 19 mai 2009, en contestant cette compensation;

Que par décision du 9 juin 2009, l'intimé a annulé la décision dont est recours en ce qui concerne le montant de la compensation opérée en faveur de l'Etat de Genève, tout en réservant une nouvelle décision sur cette question, après une instruction complémentaire;

Attendu qu'il convient dès lors de constater que le recours est devenu sans objet;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte de l'annulation de la décision du 23 avril 2009, en ce qui concerne la compensation des prestations.
2. Déclare le recours sans objet.
3. Raye la cause du rôle.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La Présidente :

Claire CHAVANNES

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le